

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.354/2
DU 28 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 1^{er} juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et la République Albanie, Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Moldavie, Monténégro, la République Serbie et la United Nations Interim Administration Mission in Kosovo au nom du Kosovo conformément la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les privilèges et immunités du Secrétariat du Central European Free Trade Agreement, signé à Bruxelles le 26 juin 2008", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 17 de l'Accord auquel l'avant-projet de décret vise à porter assentiment confère au Ministre des Finances le pouvoir de fixer, sans préjudice des obligations qui découlent des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales ou réglementaires, les conditions et les modalités d'application des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'Accord.

Les dispositions concernées de l'Accord exemptent le Secrétariat de l'Accord de libre-échange centre-européen des impôts directs et indirects, des droits indirects ou de la taxe sur la valeur ajoutée (articles 8 à 11 et 13), lui accordent le droit d'importer des biens et publications destinées à son usage officiel (article 12) et prévoient l'incessibilité des biens appartenant au Secrétariat (article 14).

À cet égard, il faut observer qu'il ressort du principe de légalité en matière fiscale que le législateur décréteur doit fixer lui-même tous les éléments essentiels permettant de déterminer la dette d'impôt du contribuable, tels que la détermination des catégories de contribuables, l'assiette de l'impôt, le taux d'imposition ou le tarif, et les exemptions et modérations éventuelles. Une délégation de pouvoir à un ministre, portant sur la détermination d'un ou de plusieurs de ces éléments est, en principe, inconstitutionnelle ¹.

⁽¹⁾ C.C., n/ 100/2003, 17 juillet 2003, B.11.1.

Il n'est aucunement exclu que la délégation de pouvoir au Ministre des Finances, qui résulte de l'article 17 de l'Accord, concerne des éléments essentiels du régime d'exemption, que le législateur décrétal devrait par conséquent fixer lui-même. L'article 17 de l'Accord ne peut être réputé se concilier avec les articles 170 et 172 de la Constitution que si la délégation concernée porte sur une compétence d'exécution purement matérielle du Ministre des Finances ou sur une compétence concernant des points de détail.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS